

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 2089). *Loi contenant fixation des dépenses du corps législatif pour l'an 7. (Du 21 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Les dépenses du corps législatif, portées sur les états annexés à la présente résolution, sont fixées, pour l'an 7, ainsi qu'il suit :

Conseil des anciens.

1°. Dépenses ordinaires.	3,698,520 fr.
2°. Dépenses extraordinaires.	113,600
3°. Arriéré.	42,000

Conseils des cinq-cents.

1°. Dépenses ordinaires.	7,521,250
2°. Dépenses extraordinaires.	10,000
3°. Arriéré.	400,000

Archives.

1°. Dépenses ordinaires.	55,240
2°. Dépenses extraordinaires.	3,520

Sections domaniale et judiciaire.

3°. Section domaniale.	9,600
4°. Section judiciaire.	7,800
5°. Bureau du triage, qui, d'après les observations du citoyen Camus, archiviste, doit finir son travail en brumaire prochain.	6,000

(Suivent les états).

Etats détaillés des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires du corps législatif, pendant l'an 7.

PREMIERE DIVISION. CONSEIL DES ANCIENS.

Dépenses ordinaires.

Indemnité constitutionnelle de deux cent cinquante-représentans, évaluée, comme dans l'an 6, à six cent soixante-dix francs par mois pour chacun; & pour tous, pendant l'année, à	2,010,000 fr.
La loi du 5 frimaire dernier règle l'indemnité pour suppression du contre-seing, à vingt mille francs par mois; & pour l'année, à	240,000
La loi du 29 thermidor règle le remboursement de frais de loyer, de bureau, & d'entretien de costumes, à trois cent trente francs par mois pour chacun; & pour deux cent cinquante représentans, pendant l'année, à	990,000
Costumes complets pour cent vingt représentans qui arriveront au conseil en prairial prochain, y compris les costumes des représentans à élire au-delà du tiers, composé de quatre-vingt-quatre représentans seulement, & déduction faite de ce qui revient au conseil des cinq-cents, dans les objets qui restent encore à distribuer dans les magasins du conseil des anciens.	60,000
Frais de route pour les représentans du peuple sortans & entrans, y compris ceux des colonies.	100,000
Traitemens des secrétaires-rédacteurs, messagers d'état & huissiers.	56,000
Traitemens des employés, des architectes, garçons de costumes, de bureau, & hommes de peine attachés au conseil.	81,268
Frais d'impression, papier compris.	43,000
Fournitures de bureau, entretien des bâtimens, du jardin, voitures, chauffage, illuminations & fêtes nationales.	118,312
TOTAL.	5,098,520 fr.

Dépenses extraordinaires.

1°. Former une serre dans l'ancienne salle du conseil des cinq-cents	2,000 fr.
2°. Réparer plusieurs caisses d'orangers.	7,600
3°. Placement des statues & vases de décoration.	7,000
4°. Achèvement de l'horloge au-dessus du pavillon de l'Unité.	6,000
5°. Réparation des murs de terrasse, du fossé & du perron près la pépinière des fleurs.	11,000
6°. Réparation au pavillon de l'Unité, pour mettre ce local en état d'être occupé par le conseil pendant la reconstruction ou réparation de cette salle.	20,000
7°. Etablissement de la grille pour former l'enceinte du palais du côté de l'orient	60,000
TOTAL.	115,600 fr.

Arriéré.

Sur les dépenses de l'an 4.	76,555 fr.
Sur celles de l'an 5	73,447
Sur celles de l'an 6	40,000

TOTAL. 190,000 fr.

Mais il convient de déduire sur cette somme celle de 148,000 francs, à qui peuvent s'élever les bonifications qui résulteront de l'incomplet des membres du conseil

Restent	42,000 fr.	42,000 fr.
MONTANT de l'arriéré	42,000 fr.	42,000 fr.

DEUXIEME DIVISION. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Dépenses ordinaires.

Indemnité constitutionnelle de cinq-cents représentans, aussi évaluée pour chacun, comme en l'an 6, à 670 fr. par mois; & pour tous, pendant l'année, à	4,020,000 fr.
La loi du 5 frimaire dernier règle l'indemnité pour suppression du contre-seing, à 40,000 fr. par mois, & pour l'année, à	480,000
La loi du 29 thermidor aussi dernier règle le remboursement des frais de loyer, de bureau, & d'entretien de costumes, à 350 fr. par mois pour chacun; & pour cinq cents membres, pendant l'année, à	1,980,000
Costumes complets pour deux cents dix-neuf représentans qui arriveront au conseil en prairial, y compris les costumes de cinquante-deux représentans à élire au-delà du tiers, composé de cent soixante-sept représentans, déduction faite de ce qui revient au conseil des cinq cents dans les objets qui restent encore à distribuer dans les magasins du conseil des anciens, d'après la note remise par la commission des inspecteurs du palais dudit conseil.	120,000
Frais de route pour les membres sortans & entrans, y compris ceux des colonies.	200,000
Traitemens des secrétaires-rédacteurs, messagers d'état & huissiers.	56,000
Traitemens des employés, architectes, garçons de costumes, de bureau & hommes de peine.	250,100
Frais d'impression, papier compris.	100,000
Fournitures de bureau, papier, plumes, encre, bois, chandelle, habillement des garçons, fêtes nationales, illuminations & autres dépenses.	90,000
Entretien du palais.	50,000
Voitures & chevaux (pour nourriture & entretien).	6,150
TOTAL.	7,521,250 fr.

Dépenses extraordinaires.

Achat de voitures & chevaux 10,000 fr.

Arrière de l'an 6.

Sur les dépenses diverses 166,000 fr.
Sur les travaux définitifs du palais 634,000

TOTAL 800,000 fr.

Mais il convient de déduire sur cette somme celle de 400,000 fr., à quoi pourront s'élever les bonifications de l'incomplet. 400,000

Restent 400,000 fr. 400,000 fr.

TOTAL de l'arrière de l'an 6 400,000 fr.

TROISIEME DIVISION.

ARCHIVES.

Dépenses ordinaires 55,240 fr.
Dépenses extraordinaires 3,520

SECTIONS DOMANIALE ET JUDICIAIRE.

Section domaniale.

Un préposé au dépôt 4,000 fr. }
Un premier commis 2,000 } 9,600
Un second commis 1,800 }
Frais de bureau & traitement du garçon 1,800 }

Section judiciaire.

Un préposé 4,000 fr. }
Un commis 2,000 } 7,800
Frais de bureau & traitement du garçon 1,800 }
Bureau du triage, qui, d'après les observations de l'archiviste, doit encore exister pendant les mois de vendémiaire & brumaire pour achever son travail 6,000

TOTAL général de la dépense des archives 82,160 fr.

(N^o. 2090). Arrêté du directoire exécutif, concernant la prohibition de la sortie des pierres à feu. (Du 25 vendémiaire).

La loi du 19 thermidor an 4, qui prohibe la sortie des pierres à fusil, sera strictement exécutée; ainsi désormais, sous peine d'enourir la punition portée par les loix, il ne pourra être exporté de pierres à feu, de quelque espece & qualité qu'elles soient.

(N^o. 2091). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la formation de seize demi-brigades d'infanterie. (Du 25 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Il sera formé seize demi-brigades, dont quatorze d'infanterie de ligne, & deux d'infanterie légère.

II. Ces demi-brigades seront organisées dans les places ci-après désignées :

- Rennes, trois;
- Rouen, trois;
- Lille, trois;
- Metz, deux;
- Strasbourg, une;
- Besançon, deux;
- Grenoble, deux;

Le ministre de la guerre leur assignera les numéros vacans dans la série de leurs armes.

III. Les chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans & sous-lieutenans, seront pris parmi les officiers des memes grades jouissant actuellement du traitement de réforme.

IV. Les sous officiers des corps d'infanterie de ligne & d'infanterie légère qui ont été renvoyés provisoirement dans leurs foyers comme surnuméraires, & qui, d'après l'article 4 de la loi du 25 fructidor dernier, sont dans l'obligation de rejoindre lorsque le ministre les appelle, se rendront, sans délai, dans l'une des places indiquées par l'article 2 la plus voisine de leur domicile.

V. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre dans les demi-brigades d'infanterie stationnées dans l'intérieur de la république,

le nombre de sous-officiers & soldats qu'il jugera nécessaire pour former le fond des nouvelles demi-brigades.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des loix, & adressé aux généraux & ordonnateurs en chef des armées, aux généraux commandans les divisions militaires, aux commissaires-ordonnateurs des dites divisions, & aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens.

(N^o. 2092). Loi relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de 125 millions. (Du 26 vendémiaire).

Art. 1^{er}. La loi du 29 fructidor an 6, qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux, est rapportée.

II. Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux, autres que les bâtimens affectés au service public & les bois non aliénables par les loix précédentes, pour fournir en l'an 7, en numéraire & valeur effective, la somme de cent vingt-cinq millions.

III. Les ventes seront faites à la chaleur des enchères.

IV. Les formes des estimations, affiches & enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

V. La première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel : celle des maisons, bâtimens & usines servant uniquement à l'habitation & non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

VI. Le montant de la première mise à prix & des enchères sera payé en numéraire métallique.

VII. Il est accordé aux acquéreurs, à dater du jour de l'adjudication, dix-huit mois pour payer la première mise à prix, & un délai égal, après l'expiration du premier, pour le montant du paiement des enchères.

VIII. Le paiement de la première mise à prix sera fait de la manière suivante. Dans les dix jours de l'adjudication, l'acquéreur payera en numéraire un douzième, & le surplus en six obligations; la première, d'un second douzième; les cinq autres, d'un sixième chacune, payables en numéraire, de trois mois en trois mois : de manière que l'acquéreur, sur une première mise à prix de 18,000 francs par exemple, paiera, dans les dix jours de l'adjudication, 1,500 francs, & 1,500 francs à l'expiration des trois premiers mois, ensuite 3,000 francs de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

IX. Dans les dix jours jours aussi de l'adjudication, l'acquéreur souscrita pour le montant des enchères, trois obligations égales, payables, la première, six mois après le paiement du dernier sixième de la mise à prix; la seconde, un an après, & la troisième à l'expiration des dix-huit mois : de manière que la totalité du montant de la mise à prix & des enchères soit acquittée dans les trois années de l'adjudication.

X. Les obligations provenant des enchères produiront un intérêt de cinq pour cent par an, sans retenue, au profit du trésor public.

XI. Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, aux termes des loix précédentes, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites, soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'auroit payé l'adjudicataire lui-même.

XII. Les obligations consenties par les acquéreurs seront à la disposition du directoire exécutif, pour le service extraordinaire de l'an 7.

XIII. Les acquéreurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations, tant qu'elles seront entre les mains des receveurs ou de la trésorerie nationale. Dans le cas d'anticipation, il sera accordé sur les obligations provenant de la première mise à prix, proportionnellement au tems qu'elles auront encore à courir, une prime de six pour cent par an; & sur celles provenant des enchères, une prime aussi proportionnelle de cinq pour cent sur les intérêts échus; de manière que l'obligé qui s'acquittera trois mois avant l'échéance, ne paiera point d'intérêt des trois mois précédens. Dans le cas où un obligé s'acquitteroit avant qu'il fût dû aucun intérêt, il lui sera accordé, sur le capital de l'obligation, une prime de six pour cent par an.

XIV. Les actes de vente en vertu de la présente seront sujets au droit d'enregistrement de deux pour cent.

XV. Indépendamment du prix de la vente & du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera en numéraire, au moment de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de l'adjudication, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés & aux directeurs des domaines, que pour les frais à leur charge.

XVI. Les articles 15, 16, 17 & 18 de la loi du 16 brumaire an 5, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, & aux règles à suivre en cas de déchéance & de revente à la folle enchère, sont maintenus, & continueront d'être exécutés.

XVII. Il n'est point dérogé, par la présente loi, à l'article 5 de la loi du 2 fructidor an 5, qui porte « qu'en cas de revente à la folle enchère, l'excédant du prix de la revente; s'il y en a, » sera payable au trésor public ».

XVIII. L'article 22 de la loi du 16 brumaire an 5, relatif au mode de jouissance des maisons, bois de futaie, bois taillis, est aussi maintenu, & continuera d'être exécuté.

XIX. Le directoire exécutif adressera chaque mois, au corps législatif, le tableau des ventes faites dans les mois précédens en exécution de la présente loi.

(N^o. 2093). Arrêtés du directoire exécutif, portant que les réquisitionnaires et consentis retirés en pays étranger, seront inscrits sur la liste des émigrés, (Du 27 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les administrations centrales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Arriège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, des Hautes & Basses-Pyrénées, des Landes & autres s'il y a lieu, prendront sur-le-champ les mesures nécessaires pour que les réquisitionnaires & consentis domiciliés dans leurs arrondissemens respectifs, qui se sont retirés en pays étranger, soient, sans délai, inscrits sur la liste des émigrés.

II. Immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste des émigrés, elles feront séquestrer leurs biens, tant meubles qu'immeubles.

III. Elles feront en même-tems séquestrer les biens, tant meubles qu'immeubles, de leurs peres, meres, & autres ascendans, sauf à eux à provoquer le partage réglé par les loix des 9 floréal an 5 & 20 floréal an 4.

(N^o. 2094). Arrêtés du directoire exécutif, concernant la fabrication des cartes à jouer. (Du 21 vendémiaire).

Art. I^{er}. Les fabricans de cartes à jouer qui ont encore des papiers propres à former le devant desdites cartes, & qu'ils emploient avant l'existence de celui à filigranes, seront tenus d'en faire, si fait n'a été, un inventaire double, avec un préposé de la régie de l'enregistrement.

II. Ils pourront employer ces papiers à la fabrication des cartes à jouer, jusqu'au 30 brumaire prochain, à la charge de faire timbrer sur bande, & en débet s'ils le requierent, les jeux ainsi fabriqués & dont sera fait des inventaires.

III. A cette époque, lesdits papiers ne pourront plus être employés au-devant des cartes; les régisseurs sont autorisés à en traiter à l'amiable avec les fabricans, & à les faire servir pour les impressions de leur régie.

IV. Le délai accordé par l'art. 15 de l'arrêté du 19 floréal dernier, pour la vente des jeux provenant d'anciennes fabrications, & de celles qui seront faites avant le 1^{er}. frimaire prochain, est prorogé jusqu'au 30 nivôse suivant.

(N^o. 2095). Loi relative au paiement des rentes et pensions. (Du 28 vendémiaire).

Art. I^{er}. Le paiement du second semestre de l'an 6 sera ouvert le 1^{er}. vendémiaire de l'an 7.

II. Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque ci-dessus désignée, seront acquittés avec des bons au porteur, ou délégations, applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur. Sont exceptés toutefois les sous additionnels applicables aux dépenses administratives.

III. Lesdits créanciers seront tenus de présenter à la trésorerie la quittance de leurs impositions tant foncière que mobilière, ou l'avertissement de payer, ou un extrait des rôles, délivré par le percepteur des contributions. Dans ces deux derniers cas, la trésorerie fera, sur les arrérages de rentes ou de pensions à eux dus, une retenue égale à la somme totale de leurs contributions, & ne leur délivrera des bons que pour l'excédant ou le surplus.

IV. Ces bons seront numérotés par un, deux, trois, &c. pour chaque semestre, & en porteront la désignation, ainsi que le nom de la partie prenante. L'état des paiemens de chaque decade, avec l'indication des numéros par premier & dernier, sera adressé au corps législatif, & inscrit au bulletin des loix.

V. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-monnayeur.

(N^o. 2096). Loi qui maintient la contribution des patentes et en règle la perception pour l'an 7. (Du 1^{er}. brumaire).

Art. I^{er}. La contribution des patentes est maintenue pour l'an 7; elle sera réglée & perçue suivant les dispositions de la présente loi. Les loix des 6 fructidor an 4, 9 frimaire, 9 pluviose an 5 & 7 brumaire an 6, sont abrogées.

II. Les droits de patente seront perçus conformément au tarif annexé à la présente loi.

III. Dans toute l'étendue de la République, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignés dans le tarif annexé à la présente, seront tenus de se munir d'une patente, & de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront, suivant la population de leur commune; ou, sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

IV. Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patentes, ne devront le droit qu'au prorata de l'année, calculé par trimestre, & sans qu'un trimestre puisse être divisé; ils seront tenus de payer le prorata dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente ne sera délivrée au prorata, que sur le vu du certificat de l'administration municipale du canton, d'après le rapport de l'agent municipal ou de son adjoint de la commune du requérant; ce certificat constatera que le requérant n'a point encore exercé aucun état sujet à patente. Dans les communes où la population excède cinq mille âmes, ces certificats seront délivrés par les officiers municipaux; ils seront présentés au receveur de l'enregistrement lors du paiement, & rapportés avec la quittance aux administrateurs chargés de délivrer la patente.

V. Les droits de patente se divisent en droits fixes & en droits proportionnels: les premiers sont ceux réglés par le tarif; les seconds sont le dixième du loyer ou des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie, justifié par baux authentiques pour les locataires, & par l'extrait du rôle de la contribution foncière pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant patenté; sans l'évaluation, s'il y a lieu, au défaut de baux & de cote particulière dans le rôle de la contribution pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie & profession du propriétaire de maison.

VI. Les droits fixes & proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de 40 fr. & au-dessus, quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la 6^e. classe & au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de 50 fr. & au-dessous.

VII. Les droits de patente seront acquittés en entier, suivant le tarif, entre les mains du receveur de l'enregistrement du domicile du redevable, dans les trois premiers mois de l'an 7. Ce délai passé, les redevables en retard seront contraints: ils seront, en conséquence, avertis par les receveurs de l'enregistrement; dix jours après l'avertissement, le paiement sera poursuivi par la suite & vente des marchandises & meubles des contribuables en retard.

VIII. Les receveurs tiendront un registre particulier de la recette des droits de patente: il leur sera délivré, par le directeur de la régie sur papier non timbré, & sera coté & paraphé par le président de l'administration municipale du canton ou de la commune.

IX. Dans le mois de la publication de la présente, les agens de chaque commune seront tenus de dresser un tableau de tous ceux qui y exercent le commerce, l'industrie, métiers ou professions désignés par le tarif. Ce tableau contiendra, par colonnes, les noms, demeures, professions & loyers de ceux qui y sont compris. Une cinquième colonne sera réservée en blanc. Ils remettront ce tableau, avant l'expiration du même mois, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

X. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus, à l'administration municipale du canton, dans la séance qui en suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la colonne restée en blanc, de la somme due suivant le tarif, & faire arrêter par les administrateurs le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune. Il pourra faire, lors de ladite opération, toutes observations & réquisitions qu'il jugera convenables.

XI. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du directoire exécutif près cette administration réunira avec le même ordre, & en laissant une sixième colonne en

blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune du canton, & l'enverra au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale. Il remettra ensuite à chaque agent le tableau particulier de la commune.

XII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, soumettra, sans retard, à cette administration, les tableaux généraux de chaque canton, pour être arrêtés par elle, on lui proposant les observations & faisant toutes réquisitions qu'il jugera convenables, & les renverra au commissaire du directoire exécutif près chaque administration de canton.

XIII. Aussi-tôt que les commissaires du directoire exécutif près les administrations de canton auront reçu les tableaux arrêtés par l'administration centrale, ils les renverront aux receveurs de l'enregistrement du canton. Ceux-ci feront mention, dans la colonne réservée en blanc, des droits de patente acquittés; & après l'expiration du délai fixé par l'article 4, ils poursuivront, pour la totalité des droits, ceux qui ne les auront point acquittés, & pour le supplément, ceux qui l'auront payé à un taux moins fort que la taxe du tableau.

XIV. Dans les communes qui, à raison de leur population, ont pour elles seules une administration municipale, les tableaux mentionnés dans les articles ci-dessus seront dressés par les officiers municipaux, & remis au commissaire du directoire exécutif près cette administration, pour agir conformément à la présente loi.

XV. Les droits de patente seront payés, soit avant la remise des tableaux ci-dessus mentionnés, soit par les citoyens qui n'y seroient pas portés parce qu'ils auroient changé de domicile ou formé un établissement sujet à patente, postérieurement à la rédaction du tableau.

XVI. En cas de paiement antérieur à la remise des tableaux, il y aura lieu à un supplément, si la taxe du tableau ne se trouve plus forte que la somme payée.

XVII. Les receveurs dresseront un état particulier des citoyens qui auront payé les droits de patente, & qui ne se trouvoient pas compris dans le tableau général; ils l'enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour qu'il soit vérifié & arrêté de la manière indiquée par les articles 10 & 11 de la présente.

XVIII. Dans la première décade de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement renverront l'état de leurs recettes & de leurs contraintes par chaque commune, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton ou de la commune, lequel enverra un double certifié par lui au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale. Ce dernier dressera, sur les doubles, l'état général de la recette des patentes du département, & l'adressera chaque mois au ministre des finances.

XIX. Les quittances des receveurs se sont échangées contre les patentes, dans les dix jours de leur date.

XX. Les patentes seront expédiées par l'administration municipale du canton ou de la commune: elles seront signées par un des administrateurs & le secrétaire, & visées par le commissaire du directoire exécutif; le sceau de l'administration y sera apposé.

XXI. Les quittances & patentes seront sur papier timbré, aux frais de ceux à qui elles seront délivrées, & dans la même forme qu'en l'an 5 & en l'an 6. Il ne pourra être perçu aucun autre droit que celui du timbre.

XXII. Il sera tenu par le secrétaire de l'administration municipale, sur papier non timbré, un registre côté & paraphé par le président, sur lequel registre seront inscrites de suite, & par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées. Les quittances seront conservées au secrétariat avec des numéros correspondans à celui de l'inscription sur les registres.

XXIII. Ceux qui se croiroient fondés à réclamer soit contre l'insertion de leurs noms au tableau des redevables du droit de patente, soit sur le taux de la taxe, pourront, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation, d'abord à l'administration municipale, ensuite à l'administration centrale. Il y sera statué de la manière prescrite pour les réclamations en matière d'imposition par l'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an 6.

XXIV. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession & industrie qui donne lieu au plus fort droit.

XXV. Les patentes sont personnelles, & ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, & de toute autre profession & industrie assujetties à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite, qui ne sont point assujettis à la patente; ni aux maris & femmes, auxquels une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, & payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont, quand il est exigible; à moins qu'il n'y ait entr'eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente, & payer séparément les droits fixes & proportionnels.

Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins & boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux; les autres ne paieront que le droit fixe.

XXVI. Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, & d'en payer le droit fixe au prorata, conformément à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, il y sera fait déduction du premier droit fixe; & il ne sera pas dû un second droit proportionnel, quand il aura été payé pour la première patente, mais un supplément au prorata, s'il y a de nouveaux établissements d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

XXVII. Tout citoyen muni d'une patente, pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue de la république, en payant au receveur de l'enregistrement de toutes les communes où il aura des établissements, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins & boutiques qu'il occupera. La patente lui sera délivrée dans la commune de son domicile, sur la représentation des quittances des receveurs des communes où il aura des établissements; & il en sera fait mention dans la patente.

XXVIII. Si un citoyen patenté change son domicile pendant le cours de l'année, la patente lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant au prorata le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, magasins & boutiques qu'il y prendra, & un supplément, aussi au prorata, du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y a voit changement de classe supérieure, le droit fixe seroit payé au prorata, conformément à l'article 26 ci-dessus.

XXIX. Ne sont pas assujettis à la patente,

- 1°. Les fonctionnaires publics & employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;
- 2°. Les laboureurs & cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes & fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, & pour le bétail qu'ils y élèvent;
- 3°. Les commis, les ouvriers journaliers, & toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers & boutiques de ceux qui les emploient. — Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands & fabriciens en gros & en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques; ils devront être pourvus de la patente de la sixième classe, ou de celle de leur profession désignée dans le tarif;
- 4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, & ne vendant que le produit de leur art;
- 5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées;
- 6°. Les sages-femmes;
- 7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;
- 8°. Les pêcheurs;
- 9°. Les cardeurs, fileurs de laine & coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers;
- 10°. Ceux qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage & dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage & autres menus comestibles. Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

(La suite au prochain Supplément).